

CONSEIL MUNICIPAL du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 18h00A la salle du Conseil Municipal de la MairieDate d'envoi de la convocation : 26/08/2021

Présents : MICHEL Bidia . PRADINES Lucette . ZITTMERMANN Patrick . BESGOLAS Chantal  
 GUIBBERT Michel . BRISSIAUD Annie . DELRIEU Laurent . BELLE ALBARET Whitney  
 GARÇON Rodia . LAIRD Blandine . NATÉO Fabien . SERS Jean Charles .

Absents excusés :

BERCHÉ Frédéric . OZERAY Séverine . CROS Rolland .

Absents :

Pouvoirs : CROS Rolland à SERS Jean Charles  
 BERCHÉ Frédéric à DELRIEU Laurent .

Secrétaire : PRADINES Lucette

**1 - MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL : Aliénation d'un tronçon du chemin rural /Création d'une portion chemin rural sur le chemin Rural n°19 de Piquetalen**

Monsieur le rapporteur expose au Conseil Municipal le problème rencontré sur le chemin rural n° 19 dit de Piquetalen, sur Saint Antoine.

Pour satisfaire la continuité du cheminement piétonnier et agricole dans des conditions sécurisées et adaptées entre le chemin de Castelnaud à Aumes, au chemin de la Persévérante, la commune a décidé de mettre en place un itinéraire de substitution.

Il sera créé une nouvelle assiette pour le chemin rural n° 19 dont l'emprise sera prise pour partie sur la parcelle AD 23 pour une contenance de 230m<sup>2</sup>. Ce tronçon de chemin rural étant établi sur la propriété de M. BRUCHET Emile, ce dernier a exprimé sa volonté de céder par voie amiable son emprise.

D'un autre côté, il faudra procéder à la désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 19. La surface de terrain aliénée est de 363m<sup>2</sup>.

Ce chemin rural étant contigu à la propriété de M. BRUCHET Emile, ce dernier a exprimé sa volonté de s'en porter acquéreur par voie amiable.

Ce projet oblige en conséquence à la mise en œuvre de deux enquêtes publiques préalables :

- Une enquête publique pour l'aliénation de la partie désaffectée, et
- Une enquête publique pour la création de nouvelle portion du chemin.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de mener ces 2 enquêtes publiques conjointement par le même commissaire enquêteur.

Monsieur le Rapporteur précise que cette procédure est à la seule initiative de la Commune et dans son seul intérêt, tous les frais de procédure et actes seront donc à la charge de la commune, y compris les frais d'acte pour l'aliénation à M. BRUCHET, considérant l'intérêt général de donner un passage facile à ce chemin où tout le monde pourra dorénavant passer.

Le Conseil Municipal est invité également à autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, à réaliser ces deux enquêtes publiques et à signer toutes les pièces ou documents nécessaires s'y rapportant.

Signature

Cachet

LE CONSEIL autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DELRIEU Laurent  
BEACHE Frédéric  
LAIRY<sup>3</sup> Blanche

POUR : 11

ABSTENTION : 3

CONTRE : 0

### 2 - PAIEMENT HONORAIRES : Affaire Commune c/Sté DG Les Courses du Jour

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la Société DG Les courses du Jour a déposé un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Dans sa requête, la Société DG demande au Tribunal Administratif de Montpellier d'annuler la décision de refus d'indemnisation de la commune de Castelnau de Guers suite aux travaux réalisés sur la chaussée de l'avenue Minerve et demande la condamnation de la commune à lui verser, solidairement avec le Département de l'Hérault, la somme de 23.667€ au titre de réparation de son préjudice commercial anormal et spécial, s'y ajoutant les intérêts au taux légal à compter de la date des réclamations préalables.

La commune a pris conseil auprès du Cabinet d'Avocats CGCB.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la Commune dans cette affaire ; il demande également que des avances d'honoraires puissent être versées à ce Cabinet d'Avocats.

LE CONSEIL autorise M. le Maire à défendre la Commune dans cette affaire et à verser les avances d'honoraires au Cabinet d'Avocats.

POUR 11

ABSTENTION 0

CONTRE 0

### 3 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASPAHC

Madame le Rapporteur fait part au Conseil Municipal de la demande de M. Le Président de l'ASPAHC.

Le bilan financier pour les festivités du trentenaire de cette association laisse apparaître un déficit de 451,70€.

Monsieur Noël HOULES, Président de l'ASPAHC, demande à la Commune une subvention exceptionnelle de 450€ afin d'équilibrer son budget.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

LE CONSEIL décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 321€ qui correspond à la mise en charge de l'apéritif et des repas offerts aux intervenants.

POUR 10

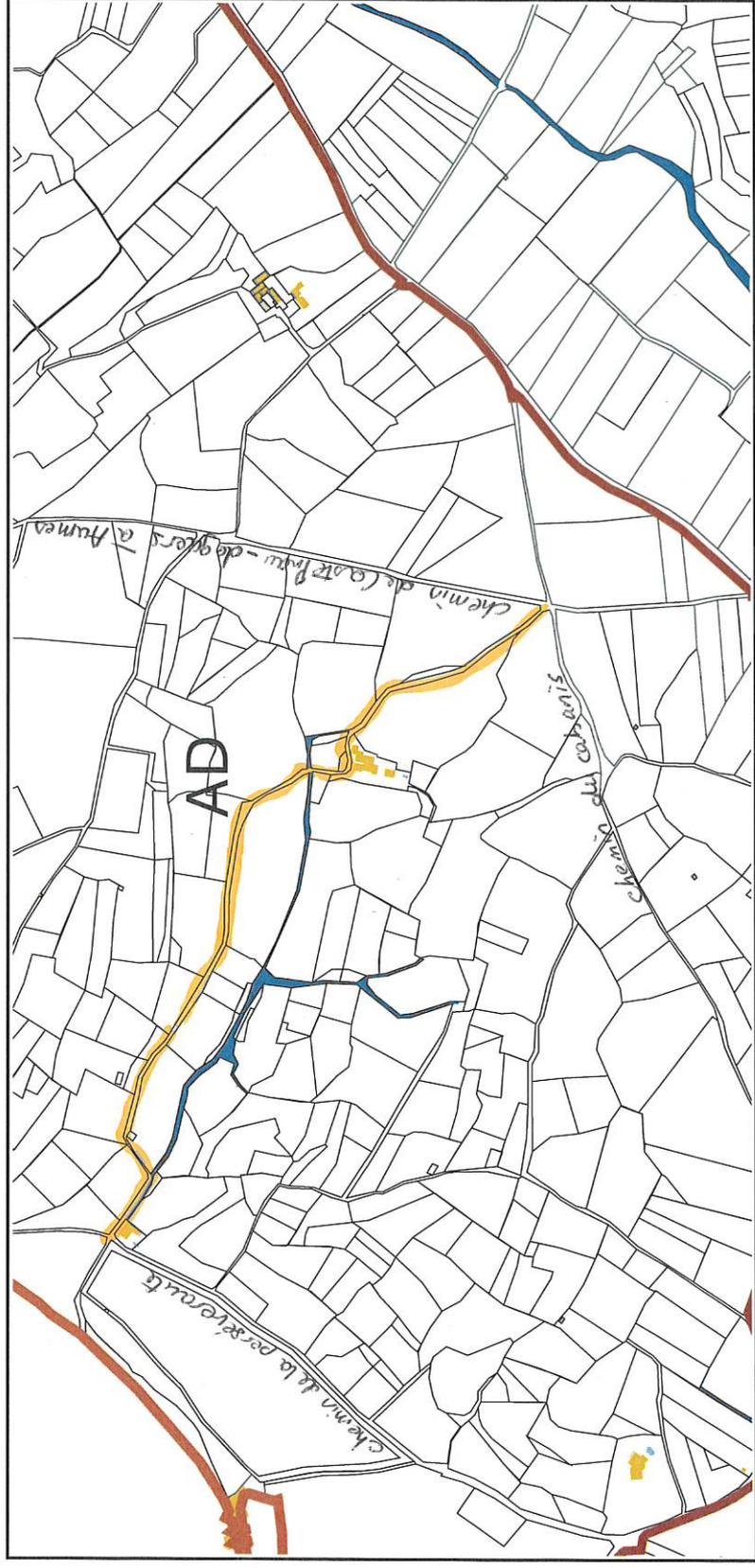
ABSTENTION : 4

CONTRE : 0

Signature

Cachet

chemin de piquetage n° 19 actuel

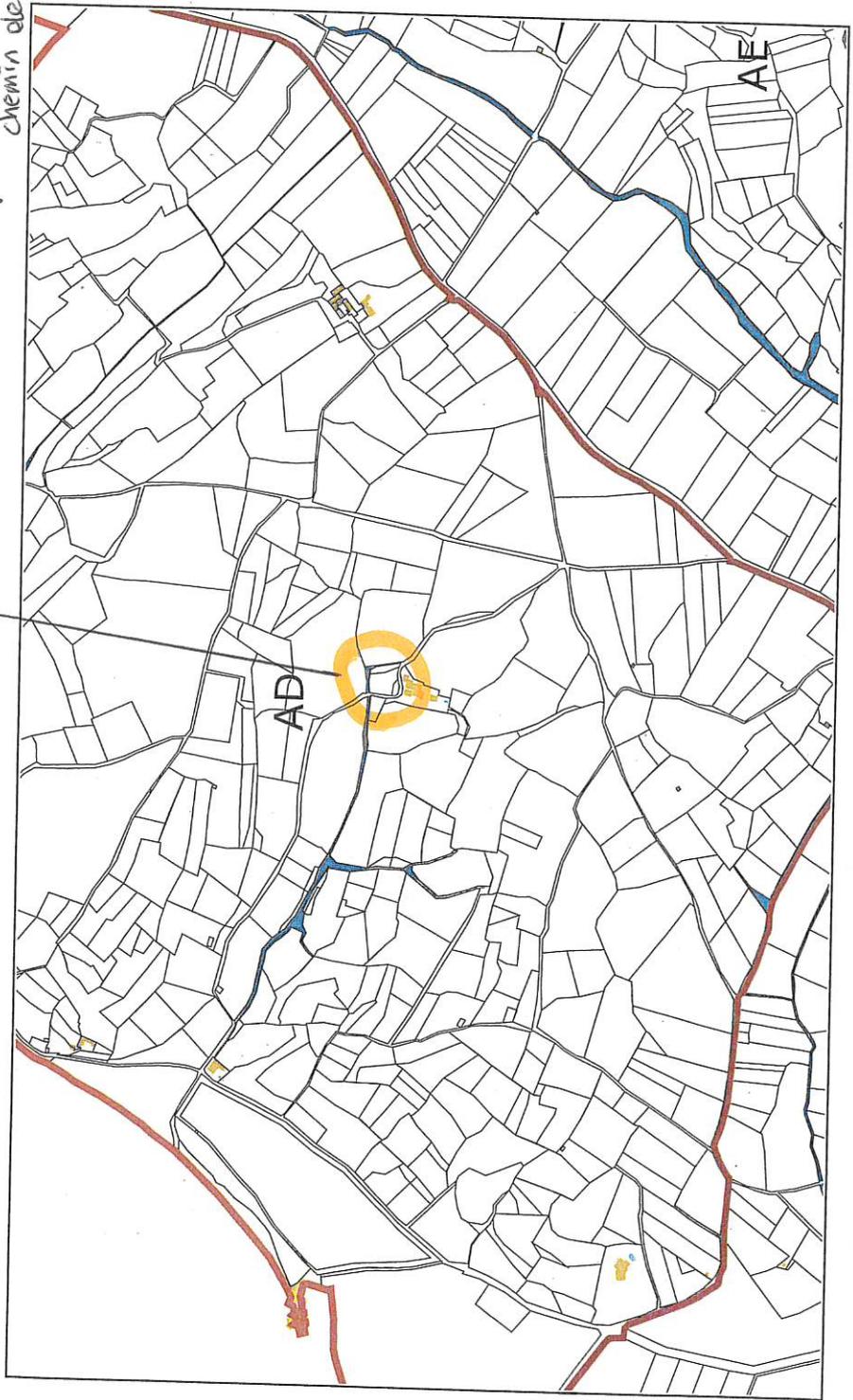


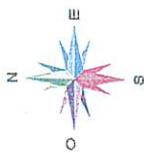
Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

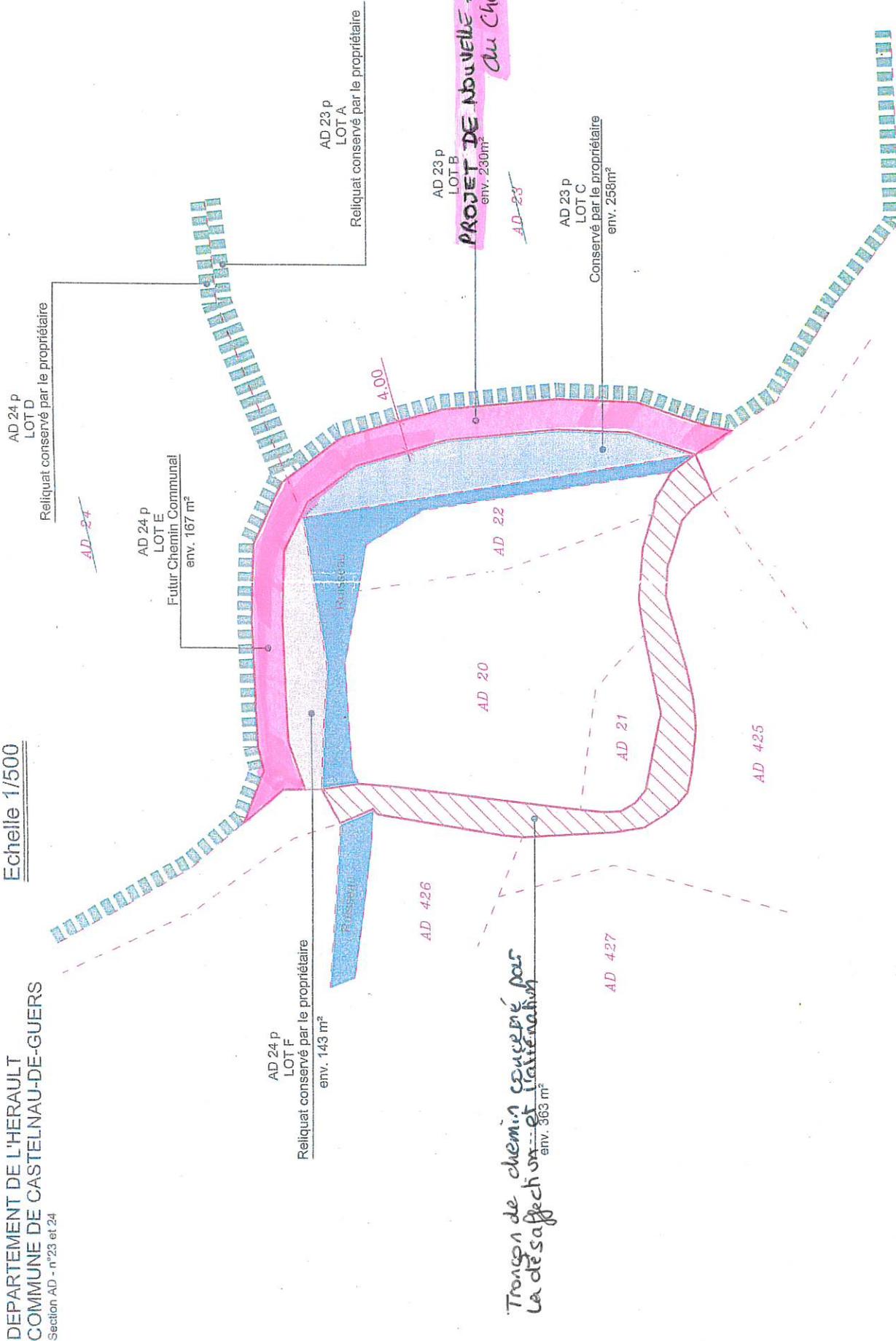
Zone concernée par la modification de l'assiette du  
chemin de Pique teben





Echelle 1/500

DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
 COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS  
 Section AD - n°23 et 24



- Légende :
- Clôture
  - Talus
  - Murs, Mur de soutènement
  - Signe de propriété : Privatif, mitoyen

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Affiché le

ID : 034-213400567-20210901-ML0101092021-DE

**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt un, le 1<sup>er</sup> septembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – LAIRD Blandine – SERS Jean-Charles – BRISSIAUD Annie – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney –

**Absents excusés** : BERCHÉ Frédéric - OZERAY Séverine - CROS Roland -

**Pouvoirs** : Frédéric BERCHÉ à DELRIEU Laurent -

**OBJET : MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL : Aliénation d'un tronçon du chemin rural /Création d'une portion chemin rural sur le chemin Rural n°19 de Piquetalen**

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal le problème rencontré sur Saint Antoine, sur le chemin rural n° 19 dit de Piquetalen.

Pour satisfaire la continuité du cheminement piétonnier et agricole dans des conditions sécurisées et adaptées entre le chemin de Castelnaud à Aumes, au chemin de la Persévérante, la commune de Castelnaud de Guers a décidé de mettre en place un itinéraire de substitution.

Il sera créé une nouvelle assiette pour le chemin rural n° 19 dont l'emprise sera prise pour partie sur la parcelle AD 23 pour une contenance de 230m<sup>2</sup>. Ce tronçon de chemin rural étant établi sur la propriété de M. BRUCHET Emile, ce dernier a exprimé sa volonté de céder par voie amiable son emprise.

D'un autre côté, il faudra procéder à la désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 19. En effet, ce dernier de par sa localisation, ses caractéristiques et sa dangerosité pour les habitants pour le domaine de Piquetalen, n'étant pas adapté au passage régulier des engins agricoles, a cessé d'être affecté à l'usage du public. La surface totale de terrain aliénée est de 363m<sup>2</sup>.

Ce tronçon de chemin rural étant contigu à la propriété de M. BRUCHET Emile, ce dernier a exprimé sa volonté de s'en porter acquéreur par voie amiable.

La modification de l'emprise d'un chemin rural nécessite par conséquent d'engager une procédure d'aliénation pour le tronçon de chemin désaffecté et la création d'un nouveau chemin rural pour la portion créée.

Ce projet oblige en conséquence à la mise en œuvre de deux enquêtes publiques préalables :

- Une enquête publique pour l'aliénation de la partie désaffectée en application du Code Rural de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), et
- Une enquête publique pour la création de nouvelle portion du chemin conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière.

Il s'agira ici de mener conjointement les deux enquêtes publiques préalables.

## RAPPEL DE CADRE REGLEMENTAIRE

Les principes généraux de l'enquête et de la procédure :

Les modifications du tracé d'un chemin rural doivent être régularisées par le biais d'une aliénation et d'une acquisition.

### 1. Aliénation partielle de chemins ruraux

L'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'article L 161-1 du Code de la Voirie Routière, rappelle que : « les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune ».

L'enquête publique, rendue nécessaire, est ouverte par le Maire, autorité exécutive de la commune, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à la circulaire n°627 du 26 mai 2016 relative aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux.

### 2. Ouverture du nouveau tronçon du chemin rural

En application des dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa de l'article L 141-3 du code de la voirie routière est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette procédure étant à la seule initiative de la Commune et dans son seul intérêt, tous les frais de procédure et actes seront à charge de la commune, y compris les frais d'acte pour l'aliénation à Mr BRUCHET considérant l'intérêt général de donner un passage facile à ce chemin où tout le monde pourra dorénavant passer.

## LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

A la majorité

Décide le lancement de 2 enquêtes publiques conjointes préalables :

Une enquête publique pour l'aliénation de la partie désaffectée du chemin rural n°19 dit de Piquetalen en application du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) :

Une enquête publique pour la création d'une nouvelle assiette pour le chemin rural n°19 dont l'emprise sera prise pour partie sur la parcelle AD 23 pour une contenance de 230m<sup>2</sup> conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière.

Ces deux enquêtes seront réalisées conjointement par le même commissaire enquêteur.  
Dit que cette procédure étant à la seule initiative de la Commune et dans son seul intérêt, tous les frais de procédure et actes seront à charge de la commune, y compris les frais d'acte pour l'aliénation à Mr BRUCHET considérant l'intérêt général de donner un passage facile à ce chemin où tout le monde pourra dorénavant passer.

- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, à réaliser ces deux enquêtes publiques et signer toutes les pièces ou documents nécessaires s'y rapportant.



Didier MICHEL

Date de convocation : 26.08.2021

Date d'envoi au contrôle de légalité : 02.09.2021

Date d'affichage : 02.09.2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt un, le 1<sup>er</sup> septembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – LAIRD Blandine – SERS Jean-Charles – BRISSIAUD Annie – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney –

**Absents excusés** : BERCHÉ Frédéric - OZERAY Séverine - CROS Roland -

**Pouvoirs** : Frédéric BERCHÉ à DELRIEU Laurent -

**Modification de la délibération n° ML0101092021-DE (erreur matérielle)**

**OBJET : MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL : Aliénation d'un tronçon du chemin rural /Création d'une portion chemin rural sur le chemin Rural n°19 de Piquetalen**

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal le problème rencontré sur Saint Antoine, sur le chemin rural n° 19 dit de Piquetalen.

Pour satisfaire la continuité du cheminement piétonnier et agricole dans des conditions sécurisées et adaptées entre le chemin de Castelnau à Aumes, au chemin de la Persévérante, la commune de Castelnau de Guers a décidé de mettre en place un itinéraire de substitution.

Il sera créé une nouvelle assiette pour le chemin rural n° 19 dont l'emprise sera prise pour partie sur la parcelle AD 23 pour une contenance de 230m<sup>2</sup> **et d'autre part, sur la parcelle AD 24 pour une contenance de 167m<sup>2</sup>**. Ce tronçon de chemin rural étant établi sur la propriété de M. BRUCHET Emile, ce dernier a exprimé sa volonté de céder par voie amiable son emprise.

D'un autre côté, il faudra procéder à la désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural n° 19. En effet, ce dernier de par sa localisation, ses caractéristiques et sa dangerosité pour les habitants pour le domaine de Piquetalen, n'étant pas adapté au passage régulier des engins agricoles, a cessé d'être affecté à l'usage du public. La surface totale de terrain aliénée est de 363m<sup>2</sup>.

Ce tronçon de chemin rural étant contigu à la propriété de M. BRUCHET Emile, ce dernier a exprimé sa volonté de s'en porter acquéreur par voie amiable.

La modification de l'emprise d'un chemin rural nécessite par conséquent d'engager une procédure d'aliénation pour le tronçon de chemin désaffecté et la création d'un nouveau chemin rural pour la portion créée.

Ce projet oblige en conséquence à la mise en œuvre de deux enquêtes publiques préalables :

- Une enquête publique pour l'aliénation de la partie désaffectée en application du Code Rural de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), et
- Une enquête publique pour la création de nouvelle portion du chemin conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière.

Il s'agira ici de mener conjointement les deux enquêtes publiques préalables.

## RAPPEL DE CADRE REGLEMENTAIRE

Les principes généraux de l'enquête et de la procédure :

Les modifications du tracé d'un chemin rural doivent être régularisées par le biais d'une aliénation et d'une acquisition.

### 1. Aliénation partielle de chemins ruraux

L'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'article L 161-1 du Code de la Voirie Routière, rappelle que : « les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune ».

L'enquête publique, rendue nécessaire, est ouverte par le Maire, autorité exécutive de la commune, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à la circulaire n°627 du 26 mai 2016 relative aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux.

### 2. Ouverture du nouveau tronçon du chemin rural

En application des dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa de l'article L 141-3 du code de la voirie routière est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette procédure étant à la seule initiative de la Commune et dans son seul intérêt, tous les frais de procédure et actes seront à charge de la commune, y compris les frais d'acte pour l'aliénation à Mr BRUCHET considérant l'intérêt général de donner un passage facile à ce chemin où tout le monde pourra dorénavant passer.

## LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

A la majorité

Décide le lancement de 2 enquêtes publiques conjointes préalables :

Une enquête publique pour l'aliénation de la partie désaffectée du chemin rural n°19 dit de Piquetalen en application du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) :

Une enquête publique pour la création d'une nouvelle assiette pour le chemin rural n°19 dont l'emprise sera prise pour partie sur la parcelle AD 23 pour une contenance de 230m<sup>2</sup> et d'autre part, sur la parcelle AD 24 pour une contenance de 167m<sup>2</sup>, conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière.

Ces deux enquêtes seront réalisées conjointement par le même commissaire enquêteur.  
Dit que cette procédure étant à la seule initiative de la Commune et dans son seul intérêt, tous les frais de procédure et actes seront à charge de la commune, y compris les frais d'acte pour l'aliénation à Mr BRUCHET considérant l'intérêt général de donner un passage facile à ce chemin où tout le monde pourra dorénavant passer.

- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, à réaliser ces deux enquêtes publiques et signer toutes les pièces ou documents nécessaires s'y rapportant.



Didier MICHEL

Date de convocation : 26.08.2021

Date d'envoi au contrôle de légalité : 02.09.2021

Date d'affichage : 02.09.2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt un, le 1<sup>er</sup> septembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – LAIRD Blandine – SERS Jean-Charles – BRISSIAUD Annie – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney –

**Absents excusés** : BERCHÉ Frédéric - OZERAY Séverine - CROS Roland -

**Pouvoirs** : Frédéric BERCHÉ à DELRIEU Laurent -

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASPAHC**

Madame le Rapporteur fait part au Conseil Municipal de la demande de M. Le Président de l'ASPAHC.

Le bilan financier pour les festivités du trentenaire de cette association laisse apparaître un déficit de 451,70€.

Monsieur Noël HOULES, Président de l'ASPAHC, demande à la Commune une subvention exceptionnelle de 450€ afin d'équilibrer son budget.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 321€ à l'association ASPAHC, ce qui correspond à la prise en charge de l'apéritif et des repas offerts aux intervenants.

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 26.08.2021

Date d'envoi au contrôle de légalité : 02.09.2021

Date d'affichage : 02.09.2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt un, le 1<sup>er</sup> septembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – LAIRD Blandine – SERS Jean-Charles – BRISSIAUD Annie – MATÉO Fabien – BELLE-ALBARET Witney –

**Absents excusés** : BERCHÉ Frédéric - OZERAY Séverine - CROS Roland -

**Pouvoirs** : Frédéric BERCHÉ à DELRIEU Laurent -

**OBJET : PAIEMENT HONORAIRES : Affaire Commune c/Sté DG Les Courses du Jour**

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la Société DG Les courses du Jour a déposé un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Dans sa requête, la Société DG demande au Tribunal Administratif de Montpellier d'annuler la décision de refus d'indemnisation de la commune de Castelnau de Guers suite aux travaux réalisés sur la chaussée de l'avenue Minerve et demande la condamnation de la commune à lui verser, solidairement avec le Département de l'Hérault, la somme de 23.667€ au titre de réparation de son préjudice commercial anormal et spécial, s'y ajoutant les intérêts au taux légal à compter de la date des réclamations préalables.

La commune a pris conseil auprès du Cabinet d'Avocats CGCB.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la Commune dans cette affaire ; il demande également que des avances d'honoraires puissent être versées à ce Cabinet d'Avocats.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,  
AUTORISE Monsieur le Maire à défendre la Commune dans cette affaire et à verser les avances d'honoraires au Cabinet d'Avocats CGCB.



Didier MICHEL